

Les requérants, qui déclarent être membres de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Désistement du recours inscrit au rôle sous le numéro 348 922

Lors de l'audience du 11 décembre 2025, la partie requérante déclare se désister de ce recours et demande au Conseil de statuer sur la base de la requête introduite dans l'affaire 349 501 (voir ci-dessous).

3. Examen des recours

Le 10 décembre 2025, les requérants déposent une note complémentaire accompagnée des documents présentés comme suit (dossiers de la procédure, pièces 7, 8 et 9) :

« [...]

1/ Une lettre de Madame Gayane Dajunts, directrice de Gallup International Association en Arménie, qui confirme que ma cliente a travaillé pour eux de 2010 à 2024 (ce qui est mis en doute par le CGRA) (pièce 1) ;

2/ Deux témoignages de collègues de ma cliente qui ont travaillé avec elle pour Gallup International Association (pièce 2) ;

3/ Deux attestations psychiatriques dont surtout la première est très importante car elle explique (Traduction libre) (pièce 3) :

[...]

[...] »

Lors de l'audience du 11 décembre 2025, ils déposent une clé usb contenant des photos plus lisibles du document inventorié en pièce 4 de cette note.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments précités, sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que ces derniers remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans mesures d'instruction complémentaires de ces nouveaux éléments.

Par une ordonnance du 15 décembre 2025 (pièces 8, 9 et 10 du dossier de la procédure), transmise à la partie défenderesse le même jour, le président f.f. de la Ve chambre a pour cette raison ordonné à la partie défenderesse d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule les décisions attaquées et renvoie les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen des demandes d'asile des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Article 2

Les décisions rendues le 29 août 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE